

2024 DJS 84 Baignades en Seine : approbation du principe de gratuité d'accès aux trois sites de baignades et autorisation de déposer toute demande administrative relative à la réalisation de trois sites (12^{ème}, 15^{ème} et Paris Centre)

PROJET DE DELIBERATION EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le 26 juillet prochain, la Seine sera sous les yeux du monde entier lors de la cérémonie d'ouverture des Jeux olympiques avant de retrouver quelques jours plus tard son statut de site d'épreuves olympiques qu'elle avait déjà eue une première fois en 1900. Dès le 30 juillet, ce seront d'abord aux triathlètes de s'y élancer avant que ce ne soit le tour des nageurs de natation marathon, puis des paratriathlètes. Réservée d'abord aux athlètes en 2024, c'est dès 2025 que nous offrirons aux parisiennes et aux parisiens la possibilité de pouvoir se baigner à nouveau dans la Seine après un long travail pour améliorer la qualité de son eau.

Après une reconquête progressive des Berges et leur piétonisation à travers le « Parc Rive de Seine » notamment, la Ville de Paris a poursuivi sa démarche de résilience en offrant progressivement aux Parisiennes et aux Parisiens de nouveaux espaces de fraîcheur au cœur de la capitale via sept sites de baignades éphémères, gratuits et sécurisés, dont deux baignades naturelles (dans le Bassin de La Villette et le Canal Saint Martin).

La désignation de Paris comme ville hôte des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 (JOP 2024) a été l'occasion d'affirmer

une volonté partagée d'ouverture de sites de baignade naturelle urbaine :

- En Marne dès 2022 conformément au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Marne Confluence porté par le syndicat Marne Vive.
- En Seine dès 2025 en héritage des JOP2024.

Si les objectifs environnementaux d'amélioration de la qualité physico-chimique favorable au développement de la faune et la flore étaient déjà atteints pour la Marne et la Seine, les efforts se sont concentrés sur la qualité bactériologique de la Seine et l'identification de futurs sites de baignade en Seine.

S'agissant de la qualité bactériologique de la Seine, le Préfet de Région et la Maire de Paris ont mis en place un groupe de travail co-piloté « qualité de l'eau et baignade en Seine et Marne ». Un plan d'actions, pour la reconquête de la qualité de l'eau en vue de la baignade, a été élaboré.

S'agissant de l'identification des futurs sites de Baignade en Seine, baignade naturelle (sans traitement hors filtration d'éventuels déchets

flottants), l'APUR (Atelier Parisien d'Urbanisme) a réalisé un travail d'identification des contraintes sur 49 sites de baignades pré identifiés. Pour Paris, ce sont 5 sites de baignade potentiels qui ont été retenus à savoir :

- Port de Bercy Aval - passerelle Simone de Beauvoir
- Parc des Rives de Seine-Pont Neuf
- Parc des Rives de Seine-Chatelet:
- Trocadéro - Pont d'Iéna
- Allée du bord de l'Eau - Bois de Boulogne

Sur chaque site, les différents points d'attention ont été définis suite aux retours de la DRIEAT (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports), VNF (Voies Navigables de France), Ports de Paris (Haropa Port), et l'ARS (Agence Régionale de Santé) et se décomposent comme suit :

- Contraintes de navigation,
- Contraintes liées à l'environnement et au patrimoine,
- Contraintes sanitaires- qualité de l'eau,
- Contraintes d'occupation et d'usages.

En 2023, le projet de baignade urbaine a pris une nouvelle dimension avec :

- La création de la mission Baignade en Seine, permettant la mobilisation de moyens entièrement dédiés sur l'ensemble des thématiques et le lancement des phases optionnelles du projet (1 cadre A+ et deux cadres A, technique et administratif).
- L'identification des trois sites de baignade urbaine naturelle en héritage retenus : Bras Marie (Paris Centre, Parc des Rives de Seine) ; bras de Grenelle, entre le port de Grenelle et les rives de l'île aux Cygnes (15^{ème}) ; quai de Bercy, au niveau de la Passerelle Simone de Beauvoir, en contrebas du Parc de Bercy (12^{ème}).

Ces trois projets répondent à des enjeux cruciaux : tout d'abord, il s'agit de transformer Paris et d'accélérer sa transition écologique. Ces sites de baignades doivent permettre ensuite aux habitants de se réappropriier le fleuve, et enfin de répondre à la nécessaire adaptation de la ville au changement climatique et aux canicules futures annoncées.

1. La spécificité des baignades en Seine

Contrairement aux canaux parisiens de Saint Martin et du Bassin de La Villette, propriétés de la Ville, les trois sites de baignades se situent sur le domaine public de l'État, tant sur les quais en gestion HAROPA (objets pour certains de convention avec la Ville), que sur le chenal de navigation en gestion VNF.

Si la compétence baignade est désormais exercée par la Maire de Paris, la Ville sera amenée à conventionner avec les entités susmentionnées

l'occupation du domaine public afin de permettre non seulement la réalisation de travaux mais aussi l'ouverture des baignades (exploitation).

2. Les projets de baignade

Les projets que je vous propose sont de nature à offrir aux Parisiennes et aux Parisiens une baignade sécurisée, aménagée et d'accès gratuit. Sobriété et frugalité sont les principes qui guideront la création des aménagements dont l'accès des personnes à mobilité réduite sera facilité.

Une baignade aménagée et sécurisée

Elle comprendra des emprises contiguës en berge du fleuve, sur lesquelles seront implantés des aménagements destinés à faciliter la pratique de la baignade. Les zones de baignade seront délimitées, sécurisées, signalées et surveillées. Des pontons flottants seront notamment installés afin de faciliter la surveillance des nageurs et d'empêcher la baignade hors zone délimitée.

En co-visibilité avec des ouvrages classés au titre des monuments historiques par un arrêté du 24 avril 1907, un avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France pour toute autorisation prise en application du Code de l'urbanisme et/ou du Code du patrimoine sera nécessaire.

L'ensemble des équipements saisonniers installés pendant la période d'exploitation seront en principe démontés en dehors de cette dernière. Il s'agira notamment des pontons, des équipements délimitant les aménagements liés à la baignade, des douches, sanitaires, cabines de change, poste de secours, locaux pour les maîtres-nageurs sauveteurs, locaux d'accueil et de contrôle d'accès...

La baignade Bercy se situe sur la rive droite, dans le 12^{ème} arrondissement, entre le pont de Bercy et le pont de Tolbiac, de part et d'autre de la passerelle Simone de Beauvoir. A cet endroit, il n'existe qu'un seul bras de Seine. Il est prévu une emprise à quai s'étendant sur 110 m de port et une baignade sur le plan d'eau hors chenal de navigation.

La baignade du Bras Marie se situe sur la rive droite, dans l'arrondissement Paris Centre, entre le pont de Sully et le pont Marie, sur le bras secondaire de la Seine. Il est prévu une emprise à quai, en complément de Paris Plages, s'étendant sur 75 ml de quai piétonnisé, et une surface de baignade qui s'étend sur le chenal de navigation.

La baignade du Bras Grenelle se situe sur la rive gauche, dans le 15^{ème} arrondissement, entre le pont Bir-Hakeim et le pont de Rouelle (SNCF), sur le bras secondaire de la Seine. Il est prévu une emprise à quai s'étendant sur 80 ml sur escale Haropa, et une surface de baignade sur le plan d'eau qui s'étend sur le chenal de navigation. La possibilité d'installer une base nautique estivale est étudiée.

Une baignade estivale et gratuite

L'ouverture de la baignade sera limitée à la saison estivale. La période d'ouverture des sites en 2025 sera définie en fonction des différentes contraintes rencontrées et permettra, au vu d'un premier retour d'expérience, de préciser éventuellement les conditions d'exploitations et les aménagements complémentaires pour les années suivantes. De fait, l'aménagement initial de la baignade sera limité au strict nécessaire et réglementaire.

Il est prévu que la baignade soit gratuite et ouverte largement au public ; les horaires d'ouverture seront à définir en concertation avec l'Etat et les usagers du fleuve. S'agissant d'un établissement recevant du public, la capacité d'accueil sera définie au fil des études en cours de réalisation.

3. Les démarches administratives préalables à l'ouverture de la baignade

L'ouverture de trois sites de baignade en Seine nécessite d'accomplir au préalable de nombreuses démarches administratives indispensables afin de répondre aux différentes réglementations en vigueur, issues notamment du code de l'environnement, du code du sport et du code de la Santé publique. En complément des autorisations d'urbanisme traditionnelles, Il s'agit de procédures à respecter aussi en matière de législation environnementale, d'établissement recevant du public flottant ou en matière de baignade.

Elles recouvrent notamment :

Les déclarations d'ouverture de baignade en Seine auprès de la Préfecture de la Région Ile-de-France (à destination de ARS) et de la Préfecture de Police ;

Les demandes d'autorisation de manifestation sportive, fête nautique ou autres concentration de bateaux susceptibles d'entraver la navigation fluviale auprès de Préfecture de la Région Ile-de-France (à destination de la DRIEAT) et de la Préfecture de Police ;

Toute autre démarche ou autorisation qui s'avèrerait utile, notamment pour solliciter d'une part auprès du Préfet de région une modification du règlement particulier de police de la navigation afin que, par voie d'arrêté préfectoral, la baignade soit ponctuellement autorisée, là où les projets de baignade publique sont implantés et, d'autre part, solliciter auprès du Préfet de police l'ouverture au public de l'équipement.

Des arrêtés municipaux : un arrêté de principe interdisant de façon générale la baignade à Paris d'une part, puis des arrêtés saisonniers autorisant la baignade dans les sites ouverts et sécurisés en période estivale d'autre part.

des procédures en matière de législation environnementale : démarches et déclarations liées à la qualité de l'eau, soumission d'un dossier de loi sur l'eau (l'autorité administrative décidant du régime de déclaration ou d'autorisation auquel seront soumis les projets, selon l'article R214-1 du code l'environnement), soumission ou non à une évaluation

environnementale (liée à l'article R122-2 du code de l'environnement, les installations relevant notamment du régime de la rubrique 44 autres équipements sportifs, culturels, ou de loisir et aménagements associés). les démarches liées à la qualité d'établissement recevant du public.

La déclaration d'ouverture comporte l'engagement que l'aménagement de la baignade satisfait aux normes d'hygiène et de sécurité fixées par le Code de la santé publique. En outre, elle est complétée par un profil de baignade, document défini dans le Code de la santé publique, dans lequel est approfondie la question de l'origine et des causes d'éventuelles pollutions, leurs impacts sur le milieu récepteur, les risques vis-à-vis des baignades et les dispositions prises pour leur maîtrise.

4. Les marchés de travaux pour réaliser la baignade

Afin de réaliser les trois sites de baignade, je vous propose que soient lancés des marchés de travaux assortis de prestations de maintenance selon les procédures issues du Code de la commande publique, et ce en fonction des seuils qui seront déterminés au fil des études de maîtrise d'œuvre.

Pour chacun des sites de bras Marie et de bras de Grenelle, le coût global de l'opération en valeur finale est estimé à 2 000 000 € incluant les prestations intellectuelles associées par site.

Pour le site de Bercy, le coût global de l'opération en valeur finale est estimé à 6 000 000 € incluant les prestations intellectuelles associées par site. Le coût est ici majoré en raison de la mise en place d'ouvrages de sécurisation en Seine, pérennes et adaptés, la navigation notamment avec des bateaux de fret étant obligatoirement maintenue.

Enfin, pour les trois sites un coût annuel de maintenance et d'exploitation est en cours d'estimation, afin d'englober différentes prestations telles que la surveillance de la baignade, la maintenance technique et la surveillance nocturne des équipements notamment. Un contrat d'assurance obligatoire pour les manifestations ponctuelles est aussi à prévoir.

Les travaux devraient se dérouler au cours du printemps 2025 afin de permettre l'ouverture de trois sites de baignade fin juin 2025.

Par ailleurs, une recherche de nouvelle subvention est en cours afin d'optimiser financièrement l'opération. Elle donnera lieu, si elle est fructueuse, à la conclusion de convention de subvention qui sera soumise ultérieurement à votre approbation. Une subvention de l'Agence de l'Eau Seine Normandie a d'ores et déjà été conventionnée pour un montant de 262 464 €, dans le cadre de l'établissement du profil de baignades à réaliser.

Afin que la Ville puisse poursuivre la réalisation opérationnelle de ces trois sites de baignade dans les meilleures conditions d'efficacité, je vous propose de :

- m'autoriser à soumettre au principe de gratuité l'accès aux trois sites de baignades en Seine.
- m'autoriser à déposer les demandes d'autorisation administrative et déclarations nécessaires à la réalisation de l'opération, exigées par les législations et règlementation en vigueur.

Les dépenses correspondantes seront imputées aux budgets d'investissement et de fonctionnement de la Ville de Paris, sous réserve de la décision de financement.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris

2024 DJS 84 Baignades en seine : approbation du principe de gratuité d'accès aux trois sites de baignades et autorisation de déposer toute demande administrative relative à la réalisation de trois sites (12^e, 15^e et Paris Centre)

Le Conseil de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis du Conseil de Paris Centre en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 12^e arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 15^e arrondissement en date du ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Pierre Rabadan au nom de la 7^{ème} Commission ;

Délibère :

Article 1 : la Maire de Paris est autorisée à déposer les demandes d'autorisations administratives et déclarations nécessaires à la réalisation de l'opération, exigées par les législations et réglementation en vigueur.

Article 2 : est approuvée le principe de gratuité d'accès aux trois sites baignades.

Article 3 : la dépense correspondante sera imputée au budget d'investissement de la Ville de Paris de l'exercice 2024, et exercices suivants, sous réserve de la décision de financement.